

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES

Comité Syndical du 5 septembre 2023 Procès-Verbal de la séance

Le 5 septembre 2023 à 10h30, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges, dûment convoqué le 23 août 2023, s'est réuni en séance publique, dans la salle Gérard VANDENBROUCKE du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine – Site de Limoges, sous la présidence de Monsieur Vincent LÉONIE.

Etaient présents :

Monsieur Christophe BARBE, Monsieur Jacques BERNIS, Monsieur Christian BLANCHET, Monsieur Claude BRUNAUD, Monsieur Francis COISNE, Madame Monique DELPI, Monsieur Fabien DOUCET, Monsieur Jean-Pierre DUCHER, Monsieur Lucien DUROUSSEAUD, Monsieur Jean-Pierre FLOC'H, Monsieur Joël GARESTIER, Madame Sarah GENTIL, Madame Marie LAPLACE, Monsieur Sébastien LARCHER, Monsieur Maurice LASNIER, Madame Julie LENFANT, Monsieur Vincent LÉONIE, Monsieur Denis LIMOUSIN, Monsieur Jean-Paul PERRAUDIN, Monsieur François POIRSON, Monsieur Alexandre PORTEHAULT, Madame Emilie RABETEAU, Monsieur Clément RAVAUD, Monsieur Jean-Yves RIGOUT, Madame Sylvie ROZETTE, représentants de la communauté urbaine Limoges Métropole,

Madame Andréa BROUILLE, Monsieur Olivier CHATENET, Monsieur Jean-Jacques DUPRAT, Monsieur Jean-Marie HERRY, Monsieur Bernard LAUSERIE, Monsieur Jean-Marc LEGAY, Monsieur Franck MAITRE, Madame Elisabeth PETIT, Madame Chantal PIQUET, Madame Claudine ROUX, Madame Jany-Claude SOLIS, Monsieur Bernard TROUBAT, Monsieur Pierre VALLIN, représentants de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN),

Monsieur Alain DARBON, Monsieur Jean-Pierre ESTRADE, Monsieur Alexandre MAZIN, Monsieur Jean-Pierre NEXON, Monsieur Hervé VALADAS, Madame Eliane VERGNE, représentants de la communauté de communes de Noblat,

Monsieur René ARNAUD, Monsieur Philippe BARRY, Monsieur Alain GEHRIG, Madame Véronique GODMÉ, Monsieur Gérard KAUWACHE, Monsieur Maurice LEBOUTET, représentants de la communauté de communes du Val de Vienne.

Absents excusés représentés :

Monsieur Alain BOURION (Limoges Métropole) représenté par son suppléant Monsieur Francis COISNE (Limoges Métropole)

Monsieur Ludovic GÉRAUDIE (Limoges Métropole) est représenté par son suppléant Monsieur Christophe BARBE (Limoges Métropole)

Monsieur Emile-Roger LOMBERTIE (Limoges Métropole) représenté par sa suppléante Madame Sylvie ROZETTE (Limoges Métropole)

Monsieur Serge ROUX (Limoges Métropole) représenté par son suppléant Monsieur Jean-Pierre FLOC'H (Limoges Métropole)

Monsieur Benoit BLANCHARD (Noblat) représenté par sa suppléante Madame Eliane VERGNE (Noblat)

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

Monsieur Guillaume GUÉRIN (Limoges Métropole) donne pouvoir à Monsieur Fabien DOUCET (Limoges Métropole)
Monsieur Philippe JANICOT (Limoges Métropole) donne pouvoir à Monsieur Vincent LÉONIE (Limoges Métropole)
Monsieur Jacques ROUX (Limoges Métropole) donne pouvoir à Monsieur Alexandre PORTHEAULT (Limoges Métropole)
Madame Hélène DELOS (ELAN) donne pouvoir à Monsieur Bernard LAUSERIE (ELAN)
Monsieur Jacques PLEINEVERT (ELAN) donne pouvoir à Monsieur Pierre VALLIN (ELAN)
Monsieur Gaston ALBRECHT(Noblat) donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre NEXON (Noblat)
Monsieur Alain FAUCHER (Noblat) donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre ESTRADE (Noblat)
Monsieur Dominique MARQUET (Noblat) donne pouvoir à Monsieur Alain DARBON (Noblat)
Monsieur Alain PERABOUT (Noblat) donne pouvoir à Monsieur Alexandre MAZIN (Noblat)
Madame Sylvie ACHARD (Val de Vienne) donne pouvoir à Monsieur Philippe BARRY (Val de Vienne)
Madame Marylène HENRION (Val de Vienne) donne pouvoir à Monsieur Alain GEHRIG (Val de Vienne)
Monsieur Claude MONTIBUS (Val de Vienne) donne pouvoir à Monsieur René ARNAUD (Val de Vienne)
Monsieur Gilles ROQUES (Val de Vienne) donne pouvoir à Monsieur Maurice LEBOUTET (Val de Vienne)
Monsieur Francis THOMASSON (Val de Vienne) donne pouvoir à Monsieur Gérard KAUWACHE (Val de Vienne)

Absents excusés :

Monsieur Nicolas BALOT (Limoges Métropole)
Monsieur Jean-Luc BONNET (Limoges Métropole)
Monsieur Vincent JALBY (Limoges Métropole)
Monsieur Laurent LAFAYE (Limoges Métropole)
Madame Nathalie MÉZILLE (Limoges Métropole)
Monsieur Christophe MALIFARGE (Limoges Métropole)
Madame Gülsen YILDIRIM (Limoges Métropole)
Monsieur Jean-Michel BERTRAND et son suppléant Monsieur Laurent BOURDIER (ELAN)
Monsieur Vincent CARRÉ (ELAN)
Madame Angélique TERRANA (ELAN)
Monsieur Michaël KAPSTEIN (Noblat)
Madame Sonia SOULAT (Val de Vienne)

Assistaient également à la réunion :

Madame Sylvie MOREAU, SIEPAL
Madame Anne-Sophie PIERRE, SIEPAL
Monsieur Clément BOUSSICAULT, SIEPAL
Monsieur Martin JOUY, SIEPAL
Madame Chantal LEJEUNE, SIEPAL

Monsieur Vincent LÉONIE, Président du syndicat, ouvre la séance à 10h30. Il remercie les délégués de leur présence et fait lecture des pouvoirs, absents représentés et excusés.

Avant de commencer la réunion, le Président déclare avoir eu la tristesse d'apprendre cet été le décès de Fabien DUPUY, collègue et maire de Fromental. Il adresse de nouveau un message à la municipalité, à sa famille au nom des membres du comité syndical du SIEPAL. Il souhaite qu'une minute de silence soit observée en sa mémoire.

Le Président reprend que pour cette première séance de l'année scolaire 2023-2024, il propose de désigner comme secrétaires de séance Philippe BARRY (Val de Vienne) et Clément RAVAUD (Limoges Métropole), propositions acceptées par les intéressés.

Le Président explique que le SIEPAL se réunit 4 fois par an, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du calendrier des délibérations que le Comité Syndical a adoptées, conformément à ses missions.

Cette réunion de rentrée est la troisième de l'année 2023, et il remercie une fois encore le Président Alain ROUSSET d'accueillir le Comité dans les locaux de la Région Nouvelle Aquitaine. Il s'en remet à la 1^{ère} Vice-Présidente Andréa BROUILLE pour transmettre sa gratitude au Président de Région. Il remercie également tous les participants à la réunion, sachant que certaines et certains sont présents malgré des agendas contraints, que d'autres viennent de loin et ne font pas défaut.

Ce Comité Syndical, majoritairement consacré à des questions d'urbanisme et d'aménagement, débutera par la mise en place du Compte Epargne Temps pour les agents du SIEPAL, dispositif qui n'avait pas été institué pour le personnel du syndicat alors qu'un décret encadre ses modalités d'application depuis 2004. La délibération visant à la mise en place du CET sera rapportée par Andréa BROUILLE.

Il y aura ensuite à se positionner sur la modification du PLU de Bessines dans le cadre de la déclaration de projet n°1. Le Bureau Syndical d'octobre 2022 s'est prononcé sur cette déclaration de projet, avec avis favorable. Pour ceux qui s'en souviennent, cette décision avait fait l'objet d'une information au Comité Syndical de décembre 2022. Le Président n'entre pas dans le détail sachant que René ARNAUD le fera avec le talent que tous lui connaissent, mais il ajoute qu'il lui paraît important d'accompagner des projets comme ceux d'Orano Med, qui ont un intérêt stratégique pour Bessines et très au-delà.

La 3^{ème} délibération portera sur la modification n°6 du PLU de Couzeix, en lien direct avec les projets de réaffectation d'une partie de l'ancien site militaire du Mas de l'Age. Là encore, les opérations d'aménagement qui y sont prévues auront des effets structurants en matière de développement économique pour le territoire et devraient créer des dynamiques que les membres du syndicat doivent encourager. Le Comité Syndical s'est prononcé en mars dernier sur ce dossier dans le cadre de la concertation préalable des PPA. Le SIEPAL est aujourd'hui saisi dans le cadre de la consultation. Fabien DOUCET se fera un plaisir de rapporter cette délibération.

Moins stratégique pour la globalité du territoire, mais tout aussi importante pour le développement de la commune concernée, la délibération suivante porte sur la modification n°10 du PLU d'Isle. Le SIEPAL a été saisi pour avis sur le projet d'évolution d'une zone résidentielle partiellement bâtie, située au cœur d'un espace à vocation économique. L'objectif de cette modification est d'optimiser les espaces non bâtis. Le Président remercie Monique DELPI qui a accepté de rapporter cette délibération.

La dernière délibération vise la modification simplifiée n°5 du PLU du Palais sur Vienne. Là encore, cette évolution n'est probablement pas stratégique à l'échelle du SIEPAL, mais les Palaisiennes et Palaisiens devraient gagner en souplesse dans le traitement de leurs projets d'extensions et d'annexes. Jean-Jacques DUPRAT rapportera cette délibération.

Comme chaque année il y a également à présenter le rapport d'activité de l'année précédente. Le Président précise que le document détaillé a été adressé à chaque membre, pour pouvoir en prendre acte, avant qu'il ne soit transmis aux EPCI membres du SIEPAL.

Outre les missions très territorialisées, statutairement circonscrites au périmètre du SIEPAL, l'équipe technique assure une veille juridique la plus attentive, pour que le fonctionnement du territoire ne soit pas en décalage avec les lois qui s'imposent à tous.

C'est la raison pour laquelle trois notes d'information clôturent la réunion. La 1^{ère} porte sur la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus, la 2^{ème} sur le rapport triennal de l'artificialisation et la 3^{ème} sur la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Le Président ajoute que les sujets sont variés et témoignent de la largeur du spectre des thématiques que le SIEPAL a à traiter et de la complexité à les emboîter harmonieusement. Mais comme les membres du Comité Syndical le savent aussi, l'équipe technique du SIEPAL est là pour accompagner chacun dans ses démarches, d'autant que le service a été récemment renforcé pour pallier la démission de Chloé LEGRAND.

Il profite donc de ce Comité pour souhaiter la bienvenue à Martin JOUY qui arrive de la Communauté de Communes d'Auray-Quiberon où il a officié en qualité de technicien SIG après avoir été administrateur technicien SIG à l'Etablissement Public du Grand Orly. Sa formation, qui l'a conduit notamment au Québec, témoigne de sa ténacité et de sa détermination, des qualités incontestables pour travailler dans une structure d'aménagement du territoire. Sylvie MOREAU, la directrice a dit tout le bien que les débuts de Martin lui inspiraient : volontaire, curieux tout en étant discret et autonome. Au nom de tous, il souhaite donc la bienvenue à Martin.

L'ordre du jour est le suivant :

- Adoption du PV du Comité Syndical du 7 avril 2023
- Mise en place du Compte Epargne Temps
- Avis sur la modification du PLU de la commune de Bessines sur Gartempe dans le cadre de la déclaration de projet n°1
- Avis sur la modification n°6 du PLU de la commune de Couzeix
- Avis sur la modification n°10 du PLU de la commune d'Isle
- Avis sur la modification simplifiée n°5 du PLU de la commune du Palais sur Vienne
- Présentation du Rapport d'activité 2022
- Information sur les évolutions apportées par la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs du Zéro Artificialisation Nette au cœur des territoires
- Information sur l'obligation du rapport relatif à l'artificialisation des sols en application de l'article L2231-1 du CGCT (à produire en août 2024)
- Information sur la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (ENR)

Avant de céder la parole à Andréa Brouille, le Président soumet à l'approbation des membres du comité le PV de la dernière réunion.

1 - Adoption du procès-verbal du Comité Syndical du 7 avril 2023

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

Le Président demande si le procès-verbal du comité syndical du 7 avril 2023, transmis aux membres du comité, appelle des remarques. Devant la négative, il soumet le PV à l'approbation du Comité.

Il demande s'il y a des oppositions, des abstentions.

Le procès-verbal du Comité Syndical du 7 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

2 – Mise en place du Compte Epargne Temps

Rapporteur : Madame Andréa BROUILLE, Vice-Présidente du SIEPAL

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.621-4 et L.621-5

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique

Considérant que le CET est un droit et que la collectivité ne peut s'opposer à une demande

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial placé auprès du centre de gestion de la Haute-Vienne en date du 11 mai 2023,

Il est rappelé au Comité Syndical que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Il est proposé d'instituer le compte épargne temps au sein du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL) et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ Concernant l'alimentation du CET :

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre des RTT ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ Concernant la procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le Comité Syndical fixe au 31 décembre la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service administratif du SIEPAL communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ **Concernant l'utilisation du CET :**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Qu'il soit titulaire ou contractuel, l'agent peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Les demandes de congés au titre des jours épargnés sur le CET seront effectuées via un imprimé spécifique, dans un délai de 15 jours avant la date souhaitée. Les jours épargnés sur le CET pourront faire l'objet de congés accolés avec des congés annuels ou des RTT.

Il est demandé au Comité Syndical :

- **d'accorder la mise en place du Compte Epargne Temps et les modalités ci-dessus**
- **de charger le Président de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission**

Le Président remercie Andréea BROUILLE et demande à l'assemblée s'il y a des questions, des remarques, comme il n'y en a pas il soumet la délibération à l'approbation des membres du Comité, et demande s'il y a des oppositions, des abstentions.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Annexe 1 :

**DEMANDE D'OUVERTURE ET/OU D'ALIMENTATION D'UN COMPTE
EPARGNE TEMPS**

Nom :

Prénom :

Agent (*) : Titulaire ☐ Contractuel ☐

Grade ou cadre d'emplois de référence :

Position :
- en activité ☐
- détaché ☐
- mis à disposition ☐

Quotité temps de travail :
- Temps plein ☐
- Temps non-complet ☐ Durée hebdomadaire :
.../35
- Temps partiel ☐ Quotité : ...%.

Sollicite l'ouverture d'un compte épargne temps et atteste avoir pris connaissance de ses conditions de mise en œuvre ☐

Sollicite le versement de jours de congés non pris, sur mon compte épargne temps ☐

Détail de la demande :

	Droits au titre de	Nombre de jours	Nombre de jours	Nombre de jours
--	--------------------	-----------------	-----------------	-----------------

	l'année concernée	pris sur l'année en cours	non pris	versés sur le CET
Congés				
RTT				
Jours de fractionnement éventuels				
TOTAL				

Fait à ..., le ...
L'agent

La direction du SIEPAL

Madame Sylvie ROZETTE représentant Monsieur Emile-Roger LOMNERTIE rejoint l'assemblée.

3 - Avis sur la modification du PLU de la commune de Bessines sur Gartempe dans le cadre de la déclaration de projet n°1

Rapporteur : Monsieur René ARNAUD, Vice-Président du SIEPAL

*Considérant l'adhésion au SIEPAL de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN), dont la commune de Bessines-sur-Gartempe est membre,
Vu les statuts du SIEPAL, et notamment l'article 2, disposant que le SIEPAL est associé à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme des communes et des EPCI du territoire,
Considérant le PLU de la commune de Bessines-sur-Gartempe, approuvé le 6 avril 2018 par son conseil municipal,
Considérant la délibération du 28 juillet 2022 du Conseil Municipal de la commune de Bessines-sur-Gartempe prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU,
Vu la déclaration de projet n°1 du PLU de la commune de Bessines-sur-Gartempe transmis le 6 juin 2023 au Président du SIEPAL pour avis*

La commune de Bessines-sur-Gartempe, membre de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN) et identifiée comme pôle d'équilibre au SCoT, a soumis à l'examen du Comité Syndical du SIEPAL, le dossier de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Bessines-sur-Gartempe.

Ce dossier a pour objet le basculement de certaines parcelles classées actuellement en zone N en zones à vocation d'activités économiques (Ux) et ce pour la réalisation d'un projet porté par la société Orano Med.

Le Bureau Syndical s'était prononcé en octobre 2022 sur cette déclaration de projet, suite à la sollicitation de la commune, et avait émis un avis favorable, avis justifié par l'intérêt général et collectif du projet permettant de renforcer le pôle d'équilibre, de créer des emplois et d'accroître le rayonnement de l'entreprise et du territoire. L'entreprise Orano emploie environ 140 personnes et la réalisation du projet permettrait de recruter 60 salariés supplémentaires.

Par la suite, après un examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a conclu que le projet devait être soumis à évaluation environnementale.

En mai 2023, la réunion d'examen conjoint a entraîné l'évolution de la traduction du projet sur le règlement graphique du PLU.

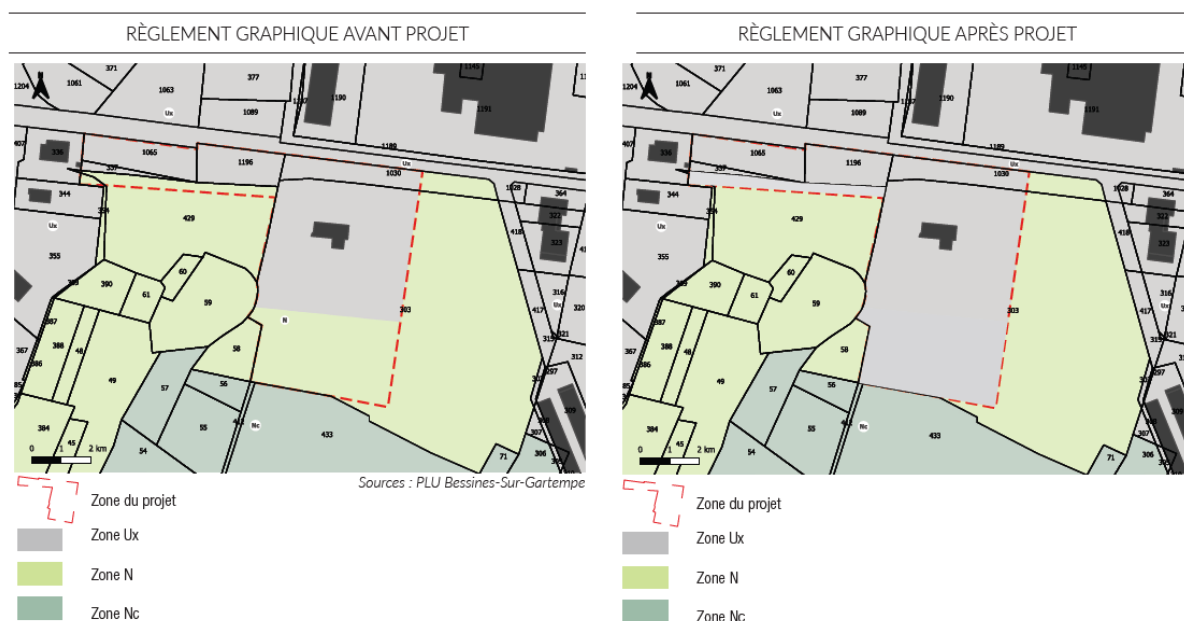
Ces deux étapes ont conduit à une seconde consultation pour laquelle le SIEPAL a de nouveau été sollicité pour avis, le 6 juin 2023.

Le projet est situé au nord du site existant d'Orano, dont la superficie totale est d'environ 160 ha. Les caractéristiques du projet n'ont pas évolué : la société Orano Med souhaite développer son secteur « Recherche et Développement » au sein du laboratoire Maurice Tubiana. Pour ce faire, il est nécessaire de modifier le zonage du PLU de certains terrains.

L'emprise du projet couvre des zones Ux et N du PLU actuellement en vigueur. Il est prévu de passer l'ensemble en zone Ux.

L'évolution du règlement graphique initial (sur lequel le SIEPAL s'était positionné en octobre 2022) prévoyait de classer 7 ha de zones N en zones Ux, alors qu'une grande partie de ces 7 ha était destinée à garder une vocation naturelle.

La nouvelle proposition d'évolution du PLU est de limiter la surface de la zone Ux aux seuls terrains d'implantation des futurs bâtiments. La superficie qui passerait d'un classement N à Ux n'est pas spécifiée dans le dossier, mais elle semble être d'environ 1,4ha (superficie calculée par le SIEPAL).



Source : rapport de présentation de la déclaration de projet n°1 du PLU de Bessines-sur-Gartempe

L'évaluation environnementale fait état que ce projet impliquerait la création d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au regard des produits traités sur le site. C'est au préfet qu'appartiendra de décider des mesures nécessaires afin d'éviter, de réduire ou de compenser les conséquences du projet sur l'environnement.

« L'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement » relève les répercussions à l'échelle de la commune ainsi que les mesures compensatoires prévues pour éviter et limiter les impacts de la démarche. Plusieurs variantes d'implantation du projet ont été imaginées afin de choisir la moins impactante pour le milieu naturel et le projet a été recalibré pour limiter l'abattage d'arbres et notamment ceux servant de gîtes aux chiroptères. D'autres

mesures sont listées : bassin de rétention des eaux pluviales, déboisement en respectant les périodes de nidification des espèces présentes, ...

Le dossier précise que le projet risque impacter 17 500m² de zones humides. Cet impact est limité par rapport au projet initial, mais nécessite la mise en place de mesures compensatoires : de nouvelles zones humides devraient être créées sur le secteur, comme le préconise le SDAGE Loire Bretagne.

D'une manière générale, le dossier pourrait gagner en lisibilité grâce à l'ajout des données chiffrées des superficies concernées par l'évolution du plan de zonage et à l'inscription de l'emprise réelle du projet qui est annoncée à 102 354 ha à plusieurs reprises (page 14 du rapport de présentation).

Au regard de ces éléments d'analyse, il est proposé au Comité Syndical d'émettre un avis favorable sur la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bessines-sur-Gartempe.

Le Président remercie René ARNAUD et propose de donner la parole à Andréa BROUILLE, la maire de Bessines sur Gartempe, pour qu'elle dise un mot sur ce projet. Elle précise que le projet avance très bien, qu'en cette fin d'année le conseil d'administration d'Orano devrait voter le budget, pour définir le montant attribué à ce projet sachant que son lieu d'implantation a déjà été arrêté, il reste le côté financier. Elle ajoute qu'actuellement ils travaillent administrativement et devraient avoir cette décision en fin d'année. Le projet a évolué sachant qu'il était d'un montant initial de 100 millions d'euros d'investissement pour passer à 200 millions aujourd'hui. Elle insiste sur l'ampleur du projet et c'est le 1^{er} investissement privé, comme elle le rappelle à ses collègues de la Région Nouvelle Aquitaine. Ce projet contribue à l'économie régionale et apporte aussi de belles perspectives au niveau santé et traitements, avec un accès facilité pour ceux qui en auront besoin.

Le Président la remercie et demande s'il y a des questions concernant cette déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU, s'il y a des remarques à formuler, un avis.

Véronique GODMÉ prend la parole pour dire que le SIEPAL a donné son accord en octobre 2022 et cela fait bientôt un an que la société Orano attend l'autorisation de s'implanter, elle souhaite que cette entreprise ne perde pas patience, et qu'au vu de la lenteur des décisions, elle ne décide de s'implanter ailleurs. Le Président précise qu'Andréa BROUILLE indique qu'il n'y a aucun danger que l'entreprise s'implante ailleurs ! Il reconnaît que cela a mis du temps mais que, malheureusement en France, cela met du temps au niveau des décisions administratives, mais qu'il a toute confiance en Andréa BROUILLE, dans son équipe municipale et en la communauté de communes pour défendre le fait de l'implantation d'Orano Med. Il reprend qu'aujourd'hui la décision doit être prise au niveau du SIEPAL et qu'il espère qu'elle sera positive, il va donc la soumettre à l'approbation de l'assemblée, puis transmettre l'avis rapidement à la commune, en espérant qu'après tout le monde va faire diligence, aussi bien pour le bénéfice des futurs patients que sur un plan économique pour tout le territoire.

*Le Président propose donc d'émettre un avis favorable à cette délibération, il demande s'il y a des oppositions, des abstentions, **la délibération est adoptée à l'unanimité.***

4 – Avis sur la modification n°6 du PLU de la commune de Couzeix

Rapporteur : Monsieur Fabien DOUCET, Vice-Président du SIEPAL

*Considérant l'adhésion au SIEPAL de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole,
Vu l'article L132-9 du code de l'urbanisme stipulant que l'établissement porteur du SCoT est associé à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
Vu les statuts du SIEPAL, et notamment l'article 2, disposant que le SIEPAL est associé à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme des communes et des EPCI du territoire,
Considérant la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole du 2 décembre 2021, prescrivant la modification n°6 du PLU de Couzeix,
Vu l'article L153-40 du code de l'urbanisme disposant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme est notifié aux personnes publiques associées,
Vu l'avis favorable du comité syndical du SIEPAL sur la modification n°6 de PLU de la commune de Couzeix, en date du 10 mars 2023,
Vu le dossier de consultation portant sur la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couzeix reçu le 6 juillet 2023, sollicitant l'avis du SIEPAL avant le 15 septembre 2023,*

La commune de Couzeix, située en 1^{ère} couronne du SIEPAL, membre de la communauté urbaine Limoges Métropole, dispose d'un PLU approuvé en mars 2016.

En décembre 2021, Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, a lancé le projet de modification n°6 du PLU de la commune de Couzeix. Cette modification affecte le secteur du Mas de l'Age sur lequel il est prévu l'évolution du zonage et de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui couvre 12 des 42 hectares de cet ancien site militaire.

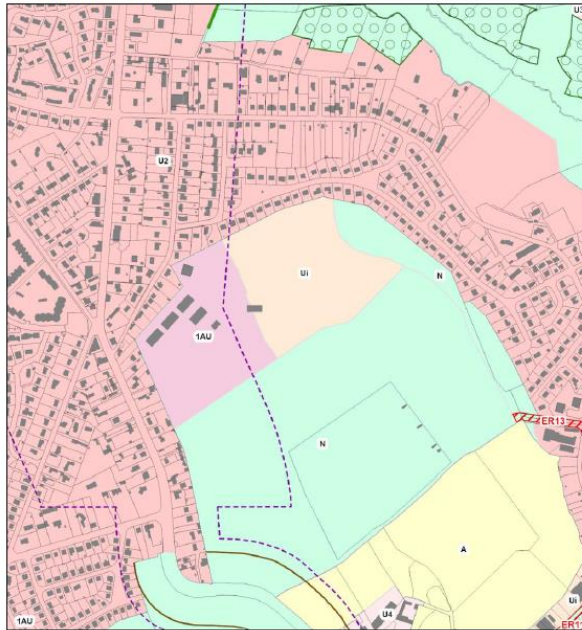
Les objectifs de l'aménagement de ce secteur tiennent compte de l'arrivée d'une entreprise, du souhait de la municipalité d'y installer des structures médicales et sportives mais également de son intégration au projet ANRU/Limoges Métropole via la création d'une offre résidentielle en partie à vocation sociale.

Le comité syndical s'était prononcé en mars 2023 sur cette modification, suite à la sollicitation de la communauté dans la cadre de la concertation préalable auprès des Personnes Publiques Associées, et avait émis un avis favorable. L'avis du SIEPAL avait néanmoins soulevé des questions sur le zonage et certains principes d'aménagement de l'OAP.

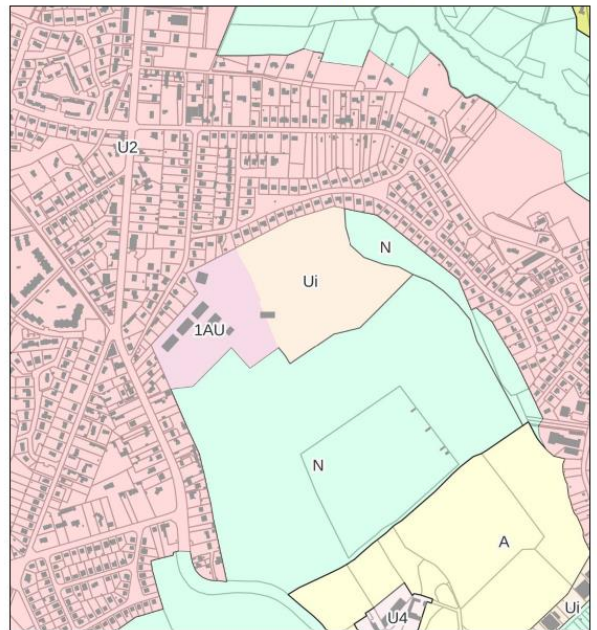
Suite à la concertation préalable, le dossier a été largement complété au niveau de l'évaluation environnementale et la modification du zonage, justifiée. La séquence « Éviter Réduire Compenser » a été appliquée au projet et la synthèse des incidences ainsi que des mesures compensatoires sont inscrites dans le résumé non technique.

Les remarques émises par le SIEPAL ont été prises en compte, et notamment celle relative à la zone humide qui est dorénavant entièrement classée en zone N et non en zone 1AU, protégeant ainsi la zone humide de toute urbanisation.

Zonage du PLU modifié envisagé initialement :



Zonage du PLU modifié suite concertation préalable :



Source : dossier de la procédure de modification n°6 du PLU de Couzeix- Limoges Métropole

Au regard de ces éléments d'analyse, il est proposé au Comité Syndical d'émettre un avis favorable sur la modification n°6 du PLU de la commune de Couzeix.

Le Président remercie Fabien DOUCET puis il précise qu'au niveau de Limoges Métropole, ont bien été prises en compte les différentes recommandations du SIEPAL, ce qui illustre des bons liens qu'il peut y avoir entre les différents EPCI et le SIEPAL. Il propose la parole à Sébastien LARCHER, le maire de Couzeix, qui explique que des projets de cette envergure permettent de bénéficier d'infrastructures comme celle-là. Comme il le répète aux administrés qui se posent des questions bien légitimes, le site du Mas de l'Age sera demain plus vert qu'il ne l'est aujourd'hui grâce à l'ensemble de la renaturation qui sera effectuée dans le cadre du projet avec des noues, des plantations d'arbres. Tout le monde travaille, pour que ce soit un projet précurseur pour organiser l'adaptation des territoires et pouvoir se développer en opérant les évolutions nécessaires.

*Le Président LÉONIE le remercie et demande s'il y a des questions par rapport à ce projet, à cette délibération puis il demande s'il y a des remarques. Il soumet la délibération à l'approbation de l'assemblée pour un avis favorable, **la délibération est adoptée à l'unanimité.***

5 – Avis sur la modification n°10 du PLU de la commune d'Isle

Rapporteur : Madame Monique DELPI, Vice-Présidente du SIEPAL

*Considérant l'adhésion au SIEPAL de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,
Vu l'article L132-9 du code de l'urbanisme stipulant que l'établissement porteur du SCoT est associé à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
Vu l'article L153-40 du code de l'urbanisme disposant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme est notifié aux personnes publiques associées
Vu les statuts du SIEPAL, et notamment l'article 2, disposant que le SIEPAL est associé à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme des communes et des EPCI du territoire,*

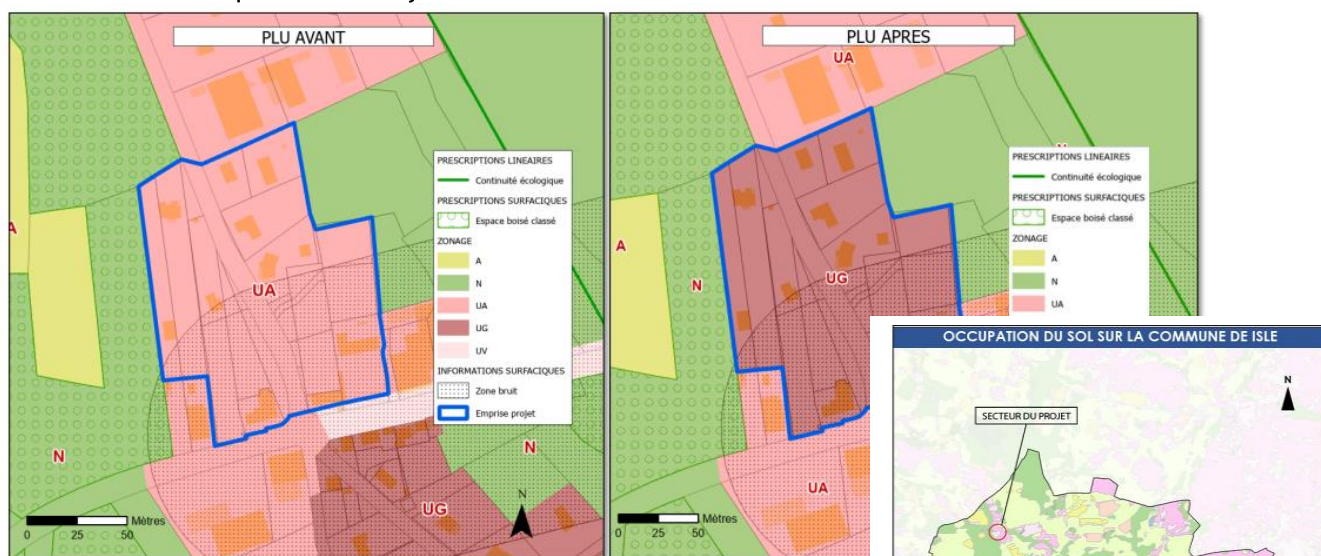
*Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Isle approuvé le 18 décembre 2019,
Vu la délibération du 7 juillet 2021 du Comité Syndical du SIEPAL approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Limoges,
Considérant la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole du 5 mai 2022, prescrivant la modification n°10 du PLU d'Isle,
Considérant le courrier de saisine de la Communauté Urbaine Limoges Métropole reçu le 30 août 2023 et sollicitant l'avis du SIEPAL sur la modification n°10 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Isle avant le 21 octobre 2023,*

La commune d'Isle, membre de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole compte 7 869 habitants en 2020 selon l'INSEE.

La modification n°10 du PLU d'Isle porte sur l'évolution du règlement graphique dans le secteur du Mas des Landes, pour l'adapter à la réalité du terrain et le rendre plus cohérent avec l'occupation actuelle du secteur. Certaines parcelles classées en zone à vocation économique UA passeraient en zone urbaine générale UG.

Bien que le secteur du Mas des Landes soit entièrement classé en UA, plusieurs habitations se situent au milieu des activités industrielles et des parcelles encore disponibles pourraient accueillir de nouvelles habitations. Cette nomenclature UA n'autorise aucune nouvelle construction à vocation résidentielle.

En conséquence, il est envisagé de reclasser une partie de la zone UA en UG afin d'autoriser la construction d'habitations sur les parcelles concernées et de permettre les évolutions des habitations existantes. Cette modification trouverait une cohérence avec le secteur d'habitation limitrophe au Sud déjà classé en UG.



Extrait de la notice de présentation de la modification n°10 du PLU d'Isle – Limoges Métropole août 2023

La notice de présentation estime à deux le nombre de nouvelles habitations qui pourraient être créées.

En revanche, il n'y a pas d'informations sur la superficie réellement concernée par cette ouverture à l'urbanisation à vocation résidentielle suite au reclassement en zone UG. La superficie passant constructible pourrait bénéficier d'une OAP permettant un aménagement pertinent de cet espace. La notice pourrait être complétée afin de bien apprécier le projet et ses effets.

Enfin, dans l'« auto évaluation des incidences du projet sur l'environnement », il est précisé (page 31) que la commune d'Isle compte 14 anciens sites industriels ou activités de services (la base de données BASIAS en recense 28). Ces sites sont potentiellement pollués, mais aucune information sur leur localisation ne figure au dossier. Or, il semblerait que deux établissements soient localisés à proximité de ce secteur de projet. Le développement plus approfondi de ce paragraphe permettrait de mesurer les enjeux liés à cette problématique qui n'est que survolée dans la notice actuelle.

Monique DELPI explique que l'on sollicite l'avis du Comité Syndical mais également des informations complémentaires de la commune d'Isle.

Joël GARESTIER précise qu'il siège en CDPENAF et que c'est le genre de dossier qui va recevoir un avis défavorable s'il n'est pas complété. Le Président LÉONIE indique que cela sera communiqué à Limoges Métropole parce que ce serait dommage que le projet soit retoqué en CDPENAF s'il n'est pas complet.

Le Président demande à Sylvie MOREAU si elle a eu des informations concernant ce dossier, elle explique avoir pris contact avec le maire d'Isle mais n'a pas obtenu d'éléments. Elle indique avoir transmis les plans pour essayer d'identifier avec exactitude la superficie qui est directement concernée par la modification, sachant qu'il n'y a pas d'orientation d'aménagement et de programmation, il est difficile de quantifier exactement ce qui pourrait être concerné par l'évolution du zonage et donc le nombre de nouvelles habitations qui pourraient y être bâties. Bien que ce dossier manque de précisions, elle ajoute que malgré tout, comme les délégués peuvent le voir dans l'avis qui est présenté, il y a déjà un secteur résidentiel préexistant qu'il faut prendre en compte. C'est la raison pour laquelle le SIEPAL a été saisi par Limoges Métropole.

Le Président LÉONIE indique que le syndicat va se tourner vers Limoges Métropole et il demande à Marie LAPLACE si elle peut donner des informations complémentaires, elle répond qu'elle n'a pas d'informations sur ce sujet.

Le Président reprend que Limoges Métropole va être informé du risque de manque d'informations par rapport au passage de ce dossier dans les différentes commissions qui vont suivre.

Fabien DOUCET émet la proposition d'un avis favorable sous réserve de compléter le dossier en fonction des éléments qui pourraient être apportés par la suite. En effet, le Comité n'aura pas le temps de se réunir avant le 21 octobre, date butoir pour rendre l'avis du SIEPAL. Le Président répond qu'il s'agit d'une excellente proposition, globalement le projet a du sens puisque cela suit le fait de densifier à certains endroits et de pouvoir continuer d'occuper de l'espace déjà occupé cependant il n'est pas possible de donner un avis favorable comme ça, de donner un blanc-seing. Comme il voit dans l'assemblée des membres qui font non de la tête, il propose d'ouvrir le débat.

Beaucoup d'entre eux (Elisabeth PETIT, Andréa BROUILLE...) se rejoignent sur le fait que donner un « avis favorable sous réserve de » alors que l'on demande des informations complémentaires, amoindrirait la crédibilité des avis du SIEPAL. Andréa BROUILLE précise que la mutation de terrains économique vers du résidentiel surtout pour construire 2 maisons pose vraiment question, d'autant que le département a du mal à attirer des entreprises sur le territoire. Emilie RABETEAU prend la parole pour aller dans le même sens, parce que sous réserve de compléter le dossier, le dossier peut être complet et dans ce cas l'avis du SIEPAL sera favorable. Mais dans le dossier actuel, il y a des suspicions de pollution sur certains sites, alors donner un blanc-seing de présomption ne lui paraît pas sage. François POIRSON va dans le même sens indiquant que la densification peut également être industrielle et supprimer les projets d'habitations, pour lui le dossier est à revoir.

Joël GARESTIER demande si après avoir eu les compléments d'information il ne serait pas possible de voter de manière dématérialisée. Le Président propose qu'à défaut de réunir le comité syndical, de réunir le Bureau ce qui sera plus facile, si le Comité est d'accord. Le Président propose alors de voter au Comité un avis défavorable avec les éléments en la possession du syndicat puis d'ici le 21 octobre réunir le Bureau si Limoges Métropole transmet l'intégralité des éléments qui permettraient de statuer sur un avis favorable.

Gérard KAUWACHE propose que, dans la mesure où le maire d'Isle a déjà été contacté, il ne serait pas possible de le recontacter séance tenante sachant qu'il a peut-être travaillé sur le sujet et peut être en capacité d'envoyer des éléments. Sylvie MOREAU lui répond que c'est compliqué de le contacter en direct lors de la réunion.

Fabien DOUCET, à l'instar de son intervention lors du dernier comité pour le dossier du Mas de l'Age, indique qu'il y a des conseils municipaux qui sont élus, des maires qui sont élus dans leur commune de manière démocratique par les citoyens et qui présentent les dossiers. Pour sa part il fait confiance à Gilles BÉGOUT, et à son équipe municipale, quand il présente une modification de PLU. Son rôle en tant que Vice-Président du SIEPAL, n'est pas d'aller juger de la politique menée à Isle en matière d'urbanisation ou pas. Il aurait la même attitude pour d'autres communes. Donc pour lui la vraie problématique dans ce dossier là est de savoir si l'ensemble des règles qui sont dans les prérogatives du SIEPAL est respecté et cela s'arrête là. Il ne va pas donner son avis sur le fait que l'on crée deux maisons, 4 maisons..., au regard de la politique de la commune. Pour lui il y a une problématique de complétude dans le dossier mais pas de non-respect de la loi par rapport à ce que sont les prérogatives du SIEPAL et de l'avis qu'il doit donner.

Sylvie ROZETTE prend la parole pour indiquer que factuellement le dossier est à ce jour incomplet et il ne lui semble pas qu'il ait un caractère d'urgence, le Comité peut donc tout à fait ajourner ce dossier en attendant d'avoir les pièces complémentaires. Sarah GENTIL ajoute que c'est une des règles de base qui doit être respectée à chaque fois, sinon c'est la porte ouverte, il y a création d'un précédent avec la possibilité de déposer un dossier lacunaire.

Joël GARESTIER précise que la compétence n'est pas communale mais appartient à la communauté urbaine, le Président le remercie et indique qu'il allait le préciser.

Le Président propose d'ajourner le dossier comme cela a été demandé par un certain nombre des membres du Comité, il ajoute que le Bureau Syndical sera réuni d'ici au 21 octobre si le SIEPAL récupère les éléments non pas de la commune d'Isle mais de Limoges Métropole puisque la compétence PLU c'est Limoges Métropole. Il explique que c'est une erreur du SIEPAL, et là il parle en tant que Président, d'avoir contacté le maire plutôt que Limoges Métropole pour avoir les éléments et en tant que Vice-Président de Limoges Métropole en charge du PLU et du PLUi, il prend sa part de responsabilité pour la complétude du dossier. A ce niveau là il explique qu'ils doivent revoir le travail qu'ils font au niveau de Limoges Métropole. Enfin il donne une précision par rapport à ce qui a été dit, indiquant que le SIEPAL n'est pas là pour juger de l'opportunité de ce qui se passe sur les communes, les municipalités sont indépendantes, autonomes et font ce qu'elles veulent sur leur commune en termes de projet politique. En revanche les membres du Comité ont le devoir en tant qu'élus du SIEPAL, issus des communautés de communes et communauté urbaine, d'avoir la hauteur de vue pour savoir si le projet qui est présenté est dans les clous du Schéma de Cohérence Territoriale qui a été voté à l'unanimité. Il ajoute que même si un maire fait « ce qu'il veut » dans sa commune et dans l'orientation qu'il souhaite, l'opportunité n'est pas jugée, en revanche il faut que cette opportunité reste dans les clous que les délégués du SIEPAL ont défini en tant que SIEPAL dans le SCoT qui, il le rappelle, est un document de norme supérieure. Il ajoute que le but du jeu n'est pas d'être complaisant et donc il sera le 1^{er} à bien regarder pour la commune de Limoges, il informe ses collègues que c'est pour cela que par rapport à la compatibilité du PLU de la ville de Limoges, compte tenu du fait qu'il est Président du SIEPAL et Vice-Président de Limoges Métropole, il a demandé à rencontrer les services de l'Etat pour que la compatibilité soit vérifiée non pas par le SIEPAL, comme cela est fait pour la plupart des communes qui composent les EPCI, mais par les services de l'Etat, pour ne pas être accusé de complaisance par rapport à un document d'urbanisme. Il a donc demandé aux services de l'Etat d'être attentif et de vérifier la compatibilité du PLU de Limoges.

Le Président propose alors d'ajourner cette délibération et de la reporter à un prochain Bureau Syndical.

Le Président LÉONIE demande s'il y a des oppositions, des abstentions au report du dossier, devant la négative, il remercie ses collègues.

6 - Avis sur la modification simplifiée n°5 du PLU de la commune du Palais sur Vienne

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DUPRAT, Vice-Président du SIEPAL

*Considérant l'adhésion au SIEPAL de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,
Vu l'article L132-9 du code de l'urbanisme stipulant que l'établissement porteur du SCoT est associé à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
Vu l'article L153-40 du code de l'urbanisme disposant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme est notifié aux personnes publiques associées
Vu les statuts du SIEPAL, et notamment l'article 2, disposant que le SIEPAL est associé à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme des communes et des EPCI du territoire,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Palais sur Vienne approuvé le 18 février 2020,
Vu la délibération du 7 juillet 2021 du Comité Syndical du SIEPAL approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Limoges,
Considérant l'arrêté municipal du 9 novembre 2021 pour engager la procédure de modification simplifiée,
Considérant le courrier de saisine de la Communauté Urbaine Limoges Métropole reçu le 30 août 2023 et sollicitant l'avis du SIEPAL sur la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Palais sur Vienne avant le 21 octobre 2023.*

La commune du Palais sur Vienne, membre de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole compte 6 008 habitants en 2020 selon l'INSEE.

La modification simplifiée ne concerne que le règlement écrit qui voit sa rédaction des zones A, N, UG et 1AUG évoluer, afin d'en simplifier la lecture et de les adapter aux tendances observées sur le territoire.

Dans les zones UG, 1AUG, A et N, l'emprise des annexes des habitations passerait de 20m² à 35m² dans le règlement. Cette évolution n'a que peu de répercussions sur le tissu bâti tout comme dans les zones naturelles et agricoles, les annexes n'étant autorisées que sur les parcelles déjà bâties. En zone A et N, il est également prévu d'autoriser l'implantation des annexes et piscines à 10 mètres maximum pour un point de l'annexe vis à vis de la construction principale, alors qu'actuellement elle doit être comprise intégralement à moins de 10 mètres. Cette nuance assouplit considérablement la règle initiale et permettra de mieux répondre aux demandes des administrés.

Dans les mêmes zones UG, 1AUG, A et N, les règles sur la couleur des matériaux seraient modifiées pour interdire les toitures noires tout en autorisant les toitures en ardoises et les réfections de toitures existantes. Les équipements publics et d'intérêt général seraient également exemptés.

La modification simplifiée n°5 ne va pas à l'encontre d'orientations inscrites au SCoT 2030 de l'agglomération de Limoges.

Il est proposé au Comité Syndical d'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°5 du PLU du Palais sur Vienne.

Le Président remercie Jean-Jacques DUPRAT et donne la parole à Christophe BARBE qui représente Ludovic GÉRAUDIE, le maire du Palais sur Vienne. Ce dernier indique qu'il n'a rien à rajouter à ce qui a été dit que cela a été très bien rapporté par leur collègue. Il s'agit de quelque chose de simplifié, cela vise à assouplir et à rendre la vie un peu plus facile pour les administrés. Quand il y a un abri de camping-car de 20m² cela ne suffit pas, il y a donc une modification simple, la prise en compte d'une modification dans les zones A et N parce que la zone de 10m était trop restrictive tout en restant à proximité du bâti, sur la couleur des tuiles, il n'a rien à préciser d'autre.

*Le Président le remercie et demande à ses collègues s'ils ont des remarques des questions particulières. Il propose donc d'émettre un avis favorable et demande s'il y a des oppositions, des abstentions, **la délibération est adoptée à l'unanimité.***

6 – Présentation du Rapport d'activité 2022

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

Considérant l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL) doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membre, un rapport retraçant l'activité du Syndicat. Celui-ci présente la structure et les moments forts du SIEPAL ainsi que les finances engagées au titre de l'année 2022.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par les Présidents d'EPCI à leur assemblée délibérante respective.

Il est demandé au Comité Syndical de prendre acte du présent rapport d'activité de l'année 2022 du SIEPAL.

Le Président indique que ce rapport a été communiqué à tous les délégués qui ont dû avoir le temps de le lire intégralement et qu'il fera l'objet d'une communication par les Présidents d'EPCI à leur assemblée délibérante respective. Il demande donc aux membres du comité de prendre acte du présent rapport d'activité pour l'année 2022.

Après discussion, le Président considère que le Comité Syndical prend acte et l'autorise à transmettre ce rapport au Président de chaque EPCI membre.

Le Président profite de cette prise d'acte pour faire un bond dans le passé et faire un bon dans l'avenir pour dire que l'an dernier a été faite une journée du SIEPAL entre un comité syndical et une journée d'information qui concernait essentiellement le SRADDET et le Zéro Artificialisation Net, c'était sur la communauté de communes de Val de Vienne et sur la commune de Séreilhac ; il en profite pour remercier encore le Président et le Maire d'avoir accueilli le SIEPAL.

Il indique qu'il souhaite cette année faire également une journée SIEPAL avec bureau et comité syndical le matin, un déjeuner en commun puis l'après-midi une thématique qu'il va rester à définir. Il lance un appel à candidature pour une communauté de communes et une commune qui souhaiteraient accueillir le SIEPAL.

Le Président reprend qu'il va présenter une note sur la loi du 20 juillet 2023 pour faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des

élus. Ces informations sont très intéressantes mais il estime qu'elles devraient intéresser au-delà du SIEPAL, des élus du syndicat, tous les membres des EPCI qui composent le syndicat et peut-être même au-delà. C'est pour cela qu'il souhaite que, d'ici la fin de l'année 2023-2024, dans les 6 prochains mois de préférence, le syndicat organise une conférence, avec des parlementaires, en particulier du Sénat, les sénateurs ayant bien œuvré pour la modification de la loi.

Donc il souhaite faire venir des experts, des parlementaires pour échanger avec des élus du territoire et même au-delà du SIEPAL. Il est possible d'inviter les élus des autres SCoT mais aussi des communes qui n'ont pas de SCoT à participer à cette conférence qui pourrait être très intéressante. Il ajoute que dans les prochains mois, il proposera une date, une soirée autour de cette thématique si les membres du Comité en sont d'accord. Il pense que c'est le rôle du SIEPAL de dispenser la bonne parole lorsqu'il peut le faire.

7 - Information sur les évolutions apportées par la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs du Zéro Artificialisation Nette au cœur des territoires

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

Rappel du contexte

22 août 2021 → adoption de la **loi climat et résilience** qui vise à adapter les règles d'urbanisme existantes pour lutter plus efficacement contre l'étalement urbain. Elle fixe notamment l'objectif de diviser par deux le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente et d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050.

Décembre 2022 → les **sénateurs déposent un texte** pour ajuster le calendrier et assouplir les modalités de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) prévu dans la loi Climat et Résilience d'août 2021.

20 et 21 juillet 2023 → la **loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus** est promulguée puis publiée au Journal Officiel.

Cette loi ne remet pas en cause les grands principes de la loi Climat et Résilience de 2021, au nombre desquels le ZAN, mais elle prévoit des outils et des dispositifs pour faciliter l'atteinte de ces objectifs et redonner des marges de manœuvre aux territoires.

Cette loi comporte 9 articles répartis dans 4 chapitres¹.

Des décrets d'application viendront compléter et ajuster les dispositions prévues de la loi, et notamment leur déclinaison territoriale.

¹Les 4 chapitres de la loi

I – favoriser le dialogue territorial et renforcer la gouvernance décentralisée (articles 1 et 2)

II – accompagner les projets structurants de demain (article 3)

III – mieux prendre en compte les spécificités des territoires (articles 4 et 5)

IV – prévoir les outils pour faciliter la transition vers l'absence de toute artificialisation nette des sols (articles 6 à 9).

Les principales règles inscrites dans la loi

➔ **Des délais supplémentaires** pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les schémas d'aménagement et documents d'urbanisme locaux : de 9 mois pour les SRADDET et 6 mois pour les autres documents. (article 1)

Documents	Délais avant la loi	Délais instaurés par la nouvelle loi
SRADDET	Février 2024	22 novembre 2024 (+ 9 mois)
SCoT	Septembre 2026	22 Février 2027 (+6 mois)
PLU et cartes communales	Septembre 2027	22 Février 2028 (+ 6 mois)

➔ La mise en place d'une « **conférence régionale de gouvernance** de la politique de réduction et d'artificialisation des sols » (article 2)

Cette nouvelle instance remplace la conférence des SCoT.

Composition - 2 options

- une proposition de la région, comprenant au moins un représentant de chaque département. Cette proposition doit obtenir un avis conforme de la majorité des organes délibérants des EPCI ou des conseils municipaux compétents en matière de document d'urbanisme

Le Président fait un aparté, dans lequel il relate son entretien avec Andréa BROUILLE avant la réunion, en indiquant que si la Région devait prendre la décision de faire une proposition comme elle le veut, il souhaite (et il suppose que tous les délégués du syndicat aussi) que le SIEPAL soit représenté puisque c'est le deuxième SCoT de Nouvelle Aquitaine. Mais surtout, et là il fait référence à ce qui a été dit en Bureau par rapport à la CDPENAF, au niveau des SCoT, des communautés de communes, des communautés urbaines, toute la bande atlantique de Saint Jean de Luz jusqu'à La Rochelle et la communauté métropolitaine de Bordeaux sont très structurées pour essayer de faire avancer le SRADDET et donc les SCoT dans leur sens. Les SCoT de la diagonale du vide, de l'arrière-pays..., comme le SIEPAL, sont beaucoup moins bien organisés et donc surtout moins bien représentés. C'est pour cela que le Président souhaite que le SIEPAL soit représenté et il espère que si la Région fait cette commission particulière, il puisse y participer pour représenter le syndicat comme il a pu le faire lors des discussions précédentes concernant le SRADDET. En effet il n'a pas hésité à prendre la parole pour défendre les intérêts du territoire et il pense qu'il y a absolument besoin que la parole du territoire soit portée.

- sans proposition de la région ou sans accord la composition prévue par la loi s'impose
15 représentants de la **région**
5 représentants des structures porteuses de **SCoT**

*15 représentants des **intercommunalités** compétentes en matière de documents d'urbanisme, dont 3 représentants des établissements non couverts par un SCoT*
*7 représentants des **communes** compétentes en matière de documents d'urbanisme*
*5 représentants des **communes non couvertes par un document d'urbanisme***
*1 représentant de chaque **département** (siégeant à titre consultatif)*
*5 représentants de l'**Etat***

En l'absence de proposition régionale validée, cette commission pourrait réunir 64 personnes en Nouvelle Aquitaine.

Si c'est cette proposition qui est retenue, le Président LÉONIE demandera à ce que le SIEPAL soit présent également dans cette commission là pour que le territoire soit représenté ce qui est très important.

Missions

- Elle est **consultée dans le cadre de la qualification des grands projets.**
- A l'initiative de la région ou d'une structure en charge d'un SCoT, **elle peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.**
- Elle **peut transmettre** à l'Etat des analyses et des **propositions portant sur cette mise en œuvre** et à la région en charge du SRADDET une **proposition d'objectifs régionaux** en matière de réduction d'artificialisation des sols.
- Elle **réalise le suivi de la mise en œuvre de l'objectif ZAN** via un bilan.
- Elle transmet au **parlement, en 2027, un rapport faisant état de la consommation foncière.**
- Elle présente un **bilan d'application de la surface minimale** de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers avant le 1^{er} **janvier 2031**, et formule des pistes de réduction de cette surface minimale pour les périodes ultérieures.

Option possible - Son président peut décider de la réunir à un **niveau départemental** pour traiter de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, voire de transmettre des propositions à la conférence régionale.

➞ La **sortie des grands projets d'intérêts national et européen** du décompte de l'artificialisation au niveau régional (article 3)

- Un arrêté ministériel recense les projets considérés d'envergure nationale ou européenne, après avis du président de région et **consultation de la conférence régionale de gouvernance.** Cette liste de projets est rendue publique annuellement.
- La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de ces projets sera prise en compte au niveau national. **La loi instaure un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne** pour l'ensemble du pays dont 10 000 hectares seront mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie sur la période 2021-2031. Au-

delà de ce forfait, le surcroît de consommation ne pourra pas être décompté de l'enveloppe des collectivités.

Le Président précise que, même si cela n'a l'air de rien cela est malgré tout très important car tout ce qui n'aurait pas été pris au niveau national et européen, aurait été pris sur l'enveloppe SRADDET régionale et ce serait moins facile.

Sont considérés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les travaux ou opérations :

- *Déclaré(e)s d'utilité publique par décret en conseil d'Etat ou arrêté ministériel*
- *de construction de lignes ferroviaires à grande vitesse*
- *de projets industriels d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique*
- *intéressant la défense ou la sécurité nationale*
- *d'un établissement pénitentiaire*
- *réalisées par l'Etat dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (OIN)*
- *de réalisation d'un réacteur électronucléaire*
- *de postes électriques de tension supérieure ou égale à 220 kilovolts*

➔ La constitution d'une **commission régionale de conciliation** sur l'artificialisation des sols

- peut se réunir à la demande d'un établissement public de SCoT, d'un EPCI ou une commune compétente en matière de documents d'urbanisme, dans le cadre de l'évolution d'un document d'urbanisme visant à y intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols (*article 1*)
- peut être saisie à la demande de la région en cas de désaccord sur la liste des grands projets. (*article 3*)

Sa composition et les modalités de fonctionnement seront déterminées par décret.

➔ La création d'une **garantie rurale d'un hectare** dans le cadre de la première période décennale 2021-2031 (*article 4*)

- Une surface minimale d'un hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est accordée **aux communes couvertes par un PLU**, un document en tenant lieu **ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026.**

Le Président indique que toutes les communes du SIEPAL sont concernées, Sylvie MOREAU précise qu'il y a aussi des communes sous RNU, 9 communes à l'échelle du syndicat, qui elles ne seront pas concernées.

- Possibilité de le mutualiser à l'échelle intercommunale.

➔ Des outils pour permettre aux maires l'atteinte des objectifs ZAN (*article 6*)

- **Un droit de préemption urbain élargi**: possibilité de réaliser une réserve foncière pour préserver ou restaurer la nature en ville, renaturer, ou optimiser la densité d'espaces urbains.
- La possibilité de **surseoir à statuer** si un projet **compromet l'atteinte des objectifs** de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

➔ **La possibilité de comptabiliser la « renaturation »** en déduction de la consommation d'espaces : il s'agit de secteurs faisant l'objet d'une transformation effective d'espaces urbanisés en espaces naturels, agricoles ou forestiers (*article 7*)

➔ Le gouvernement est engagé à :

- **Faire un bilan de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre l'artificialisation des sols tous les 5 ans** (*article 8*).
Il comprendra les conditions de la territorialisation des objectifs, l'état de la **consommation de la garantie rurale** et de celle des **projets d'envergure nationale ou européenne**, l'examen de l'incidence de la limitation de l'artificialisation sur la **production de logements sociaux** et des **projets pour la transition écologique** ou du développement économique,...
- **Réaliser tous les 6 mois, un rapport présentant des outils fiscaux** qui incitent à l'artificialisation des sols et contreviennent à la loi, mais aussi ceux pouvant être mobilisés pour inciter à ne pas artificialiser les sols (*article 9*)

Les décrets d'application

➔ Deux projets de décrets sont soumis à la consultation par le ministère de la transition écologique jusqu'au 15 août 2023.

Projet de décret relatif à « la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols »

Il vise à assurer l'équilibre entre le niveau d'intervention de la région et le bloc communal via les documents d'urbanisme.

Il précise pour les SRADET :

- le rapport d'objectifs **prend en compte les efforts déjà réalisés par les collectivités** au cours des dix ans précédant la promulgation de la loi Climat et Résilience, voire 20 ans si les données sont disponibles.
- il n'y a **plus obligation à fixer un chiffre d'artificialisation à l'échelle infra régionale** dans les règles générales.
- les **projets d'envergure régionale seront listés** dans le fascicule des règles.
- il est possible d'ajouter un critère de territorialisation pour le maintien et le développement des activités agricoles : **possibilité de réserver une part de l'artificialisation des sols pour des projets agricoles**. Cela permettra de mieux prendre en compte cet enjeu après 2031. Sachant que pour la période 2021-2031, les constructions à destinations d'exploitation agricole réalisées dans les espaces agricoles ou naturels n'entraînent pas de consommation d'espace.

Projet de décret relatif à « la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de conciliation régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols »

Il vient préciser la **composition et les modalités de fonctionnement** de cette commission. Le texte prévoit trois représentants pour la région et autant pour l'état dont le préfet.

➡ D'autres décrets devraient porter sur le caractère non prescriptif du SRADDET, la prise en compte des efforts passés ou la nomenclature de l'artificialisation.

A la fin de la présentation de cette première note d'information, le Président demande à l'assemblée s'il y a des questions, des demandes de précisions, devant la négative, il présente la deuxième note.

8 - Information sur l'obligation du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols en application de l'article L2231-1 du CGCT (à produire en août 2024)

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

L'analyse de l'artificialisation par les communes ou EPCI :

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 introduit, via l'article 206, la **réalisation triennale d'un rapport sur l'artificialisation des sols** (article L. 2231-1 du CGCT).

Le Maire d'une commune ou le Président de l'EPCI doté d'un PLU(i), d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, **au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire** au cours des années civiles précédentes. **Ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.**

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, suivi d'un vote. **Le rapport et l'avis sont transmis dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, au Président de l'établissement public porteur du SCoT**, aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au Président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au Président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent.

L'analyse des résultats du PLU(i) peut inclure ce rapport relatif à l'artificialisation des sols. Dans ce cas, la délibération d'analyse des résultats vaut débat et vote du rapport relatif à l'artificialisation des sols.

Le rapport sur l'artificialisation des sols doit être réalisé par la collectivité en charge du PLU(i) ou de la carte communale à minima tous les 3 ans après l'approbation de la loi Climat et Résilience. Dans le respect de ce calendrier, le premier rapport sera à réaliser avant le 22 Août 2024.

Le contenu du rapport des grands indicateurs de l'artificialisation :

Selon le projet de décret, le rapport devra présenter les données et indicateurs suivants :

« 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, renseignée en nombre d'hectares, le cas échéant déclinée par type d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées renseigné en nombre d'hectares ;

3° L'évaluation du respect des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux listés à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme. »

NB : les objectifs à respecter sont ceux du SRADDET. Les autres documents visés dans l'article ne concernent pas le territoire.

Ces indicateurs ne sont pas encore arrêtés officiellement, le projet de décret concernant le rapport triennal a été soumis à consultation publique du 14 juin 2023 au 4 juillet 2023, il est en attente de publication.

Les données actuellement mises à dispositions : Portail de l'artificialisation, SPARTE

La mesure de l'artificialisation des sols est prévue en même temps que le déploiement de l'Occupation du Sol à Grande Echelle (OCS GE) par les services de l'Etat. Cette production est programmée et la donnée ne sera pas disponible avant 2025. Le premier rapport étant attendu pour 2024, la mesure s'effectuera sur la base de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et les premiers rapports (août 2024) seront exemptés du 2^{ème} indicateur présenté ci-dessus.

L'Etat, via plusieurs plateformes en ligne, met à disposition des communes des données chiffrées concernant la consommation d'espaces sur la décennie passée.

Le site <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/> appelé Portail de l'artificialisation des sols permet, via une cartographie ou un tableau de bord, de visualiser la consommation d'ENAF sur plusieurs échelles (communale, intercommunale, départementale ou encore régionale) et selon la destination de la consommation (habitat, économique, mixte,...). Ce site permet également de visualiser la consommation sur la période 2011-2021 période de référence pour le bilan triennal.

Un autre outil mis en place par l'Etat, <https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/> ou SPARTE, permet également de réaliser un diagnostic de la consommation d'espaces en sélectionnant un territoire à l'échelle communale ou intercommunal.

L'équipe technique du SIEPAL est à disposition des communes et groupements de communes qui souhaiteraient être assistés pour réaliser le 1^{er} rapport triennal à produire avant le 21 août 2024. Elle pourra notamment contribuer à la collecte des données nécessaires au document et aider les collectivités dans l'usage des plateformes.

Le Président demande s'il y a des questions par rapport à ce deuxième point.

Elisabeth PETIT s'interroge si, au sein d'un EPCI, lorsqu'une commune n'a pas fait ce rapport, il y aura des conséquences sur les autres communes.

Sylvie MOREAU explique que ce rapport, comme indiqué dans la note, doit être réalisé soit à l'échelle de la commune, soit à l'échelle de l'EPCI, en fonction des documents qui sont réalisés, que ce soit un PLU ou un PLUi, donc effectivement dans le cas de Bessines sur Gartempe, comme il s'agit d'un PLU, cela ne pénalise pas le reste des communes de l'EPCI, mais cela dépend de la doctrine qu'aura l'Etat sur ces questions-là puisque l'on voit que cela évolue de jour en jour. Il se peut donc qu'il y ait une approche de la consommation de l'espace qui soit faite par l'Etat à une autre échelle que l'échelle communale, au regard des dispositions du SRADDET une fois modifié. Elle ajoute donc que le rapport doit être fait, comme dit par le Président, dans moins d'un an. A son avis cela ne

devrait pas pénaliser les autres communes mais c'est quand même mieux d'avoir une approche intercommunale, pour le moins dans le mode de réflexion des répartitions puisque c'est la manière dont le SIEPAL l'a fait au niveau du SCoT.

Le Président LÉONIE reprend qu'à la différence de la mise en compatibilité des documents, il n'y aura pas de risques de blocage, ainsi si une commune ou un EPCI ne souhaite pas faire ce rapport, il peut s'en abstenir mais en revanche, il peut présumer que les services de l'Etat seront très regardant de ceux qui auront fait le travail et de ceux qui ne l'auront pas fait, dans le cadre de modifications de PLU, modifications de PLUi ou créations de PLUi. Il ne peut qu'inviter les communes et les EPCI à rendre ce document dans l'année qui vient, et ce n'est pas pour rien que le SIEPAL se propose d'aider et d'accompagner. Il espère pouvoir aider tout le monde puisqu'il y a beaucoup à faire, ce sera un travail d'accompagnement des communes et des EPCI mais le travail ne sera pas fait par l'équipe technique. Pour les communes et communautés de communes qui sont en révision de PLU PLUi, faire ces bilans-là c'est intéressant puisqu'il y en a besoin pour savoir où on veut aller et savoir d'où on vient.

Le Président demande s'il y a d'autres questions puis propose de passer au dernier point d'information.

9 - Information sur la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (ENR)

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi ENR, a été publiée au Journal officiel le 11 mars 2023 suite à l'engagement d'une procédure accélérée².

Le texte de loi comporte 116 articles structurés autour de plusieurs thèmes :

- mesures favorisant l'appropriation territoriale des énergies renouvelables et leur bonne insertion paysagère (articles 1 à 3)
- mesures de simplification et de planification territoriale visant à accélérer et à coordonner les implantations de projets d'énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique (articles 4 à 33)
- mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque (articles 34 à 55)
- mesures tendant à l'accélération du développement des installations de production d'énergie renouvelable en mer (articles 56 à 66)
- mesures portant sur d'autres catégories d'énergies renouvelables (articles 67 à 85)
- mesures transversales de financement des énergies renouvelables et de récupération et de partage de la valeur (articles 86 à 103)

² Historique de la procédure accélérée : Adoption du texte en première lecture par le Sénat le 4 novembre 2022 et par l'Assemblée nationale le 10 janvier 2023. Accord de la Commission mixte paritaire le 24 janvier 2023. Adoption définitive par l'Assemblée nationale le 31 janvier 2023 et le Sénat, le 7 février 2023. Décision du Conseil constitutionnel le 9 mars (censure de 11 articles). La loi est publiée le 11 mars 2023.

- dispositions diverses (articles 104 à 116)

Cette note d'information détaille les conséquences de la loi en matière d'urbanisme et de planification.

Création d'un référent préfectoral

L'article 6 de la loi ENR légifère sur la création d'un référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique en ajoutant l'article L.181-28-10 au Code de l'environnement.

Cette création fait suite au constat selon lequel l'instruction des projets de développement d'énergies renouvelables pourrait être optimisée. Elle est actuellement opérée par plusieurs services déconcentrés de l'État.

Le référent est nommé par le représentant de l'État dans le département, parmi les sous-préfets.

Sa mission consiste à faciliter les démarches administratives des pétitionnaires, à coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations et à faire un bilan annuel de l'instruction des projets sur son territoire. Il est également chargé de fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique.

Ses missions seront fixées officiellement par décret (à paraître).

Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZER)

L'article 15 de la loi ENR introduit l'article L.141-5-3 au code de l'énergie et définit les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes :

- Elles doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables

La loi prévoit la mise à disposition d'informations pour l'identification de ces zones :

- L'Etat et, pour les informations relatives aux réseaux d'électricité et de gaz, les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à la disposition des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des autorités

organisatrices de la distribution d'énergie mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, des départements et des régions, les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

- Les informations concernent les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération, mobilisables sur la part déjà prise par chaque EPCI dans le déploiement des énergies renouvelables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire, sur les capacités planifiées et sur les objectifs nationaux définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie³.

Procédure d'identification des ZER

La loi ajoute à ce même article L.141-5-3 du code de l'énergie la procédure à suivre pour déterminer les ZER :

- Une fois les informations mentionnées précédemment mises à dispositions, la commune définit librement la concertation avec le public, la conduit et identifie les ZER par délibération du conseil municipal dans un délai de 6 mois.
- La commune transmet la cartographie au référent préfectoral et à l'EPCI dont elle est membre
- Un **débat se tient au sein des conseils communautaires sur la cohérence des zones et du projet de territoire** (il doit avoir lieu dans les mêmes 6 mois que l'identification)
- Le référent préfectoral arrête la cartographie et la transmet pour avis au Comité Régional de l'Energie ou l'organe tenant lieu
- Ce dernier à 3 mois pour transmettre son avis au référent préfectoral
- Si l'avis du comité de l'énergie ou l'organe tenant lieu, est concluant, les conseils municipaux délibèrent sur ces zones pour rendre un avis conforme, transmettent ce dernier au référent préfectoral qui arrête la carte à l'échelle départementale
- Si l'avis du comité de l'énergie ou l'organe tenant lieu n'est pas concluant, les communes doivent identifier de nouvelles zones et elles sont soumises à l'avis du Comité Régional de l'Energie sous un délai de 3 mois

³ La programmation pluriannuelle de l'énergie est encadrée par les dispositions des articles L.141-1 à L.141-4 du code de l'énergie, modifiés par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Elle se décline sur plusieurs thèmes comme **la sécurité d'approvisionnement, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la baisse de la consommation d'énergie primaire, le développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération...**

Le code de l'urbanisme (L.141-5-3) a également été modifié afin de permettre au **document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT** l'identification des ZER. Ce même article précise que dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le Document d'Orientation et d'Objectifs peut également délimiter, sur proposition ou avis conforme des communes concernées, des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables contribuent, **à compter du 31 décembre 2027**, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Comités régionaux de l'énergie

La loi "climat et résilience" du 22 août 2021 a créé les "comités régionaux de l'énergie". Le décret n°2023-35 du 27 janvier 2023 en précise le rôle et la composition. Les comités doivent contribuer à la définition et à la mise en œuvre des politiques énergétiques régionales.

Plus précisément, le Comité Régional de l'Energie :

- est chargé de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région.
- est associé à la fixation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales

Avec la loi ENR, le Comité Régional de l'Energie émet un avis concernant la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Allègement des procédures de modification des documents d'urbanisme et énergies renouvelables

L'article 15 de la loi modifie les articles L.143-29 et L.153-31 du code de l'urbanisme et affecte les procédures de modifications des documents d'urbanisme.

La loi permet d'employer la procédure de modification simplifiée, plus souple que celle de droit commun, lorsque le changement a trait au développement des énergies renouvelables.

Plus précisément, le changement doit avoir pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou du stockage d'électricité, ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

S'agissant du SCoT, cette mesure est applicable aux évolutions prescrites à compter du 10 mars 2023 (date de promulgation de la loi).

S'agissant du PLU, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est saisie pour avis.

Projet d'énergies renouvelables et comité de projet

L'article 16 de la loi ENR crée l'article L.211-9 dans le Code de l'énergie.

Le porteur d'un projet d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil (à définir par décret), dépendant du type d'énergie utilisée, et situé en dehors d'une zone d'accélération, doit organiser un comité de projet, à ses frais. Ce comité de projet inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes.

Les modalités d'application sont précisées par décret (à paraître), notamment pour ce qui concerne les seuils de puissance visés.

Cette mesure est applicable aux projets dont la demande d'autorisation est déposée plus de six mois après le 10 mars 2023 (date de promulgation de la loi).

L'Agrivoltaïsme (article 54)

Le texte apporte une définition précise de cette notion (nouvel article du code de l'énergie, le L.314-36). Il mentionne ainsi " *qu'une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole*". Pour être considérée comme telle, l'installation doit être réversible et permettre à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole. Les modalités d'application de cet article seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les ouvrages solaires au sol sont interdits sur les terres cultivables. Ils seront uniquement permis sur des terres réputées incultes ou non exploitées depuis un certain temps.

Dans les zones forestières, les installations solaires sont interdites dès lors qu'elles nécessitent d'abattre des arbres.

Modification du régime des autorisations et évaluations environnementales (article 5, 7, 12 et 23)

Pour l'instruction des demandes d'autorisation environnementale, concernant les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, la loi ajoute que la durée de la 1^{ère} phase dite d'examen du dossier est de trois mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier, et peut être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente. La loi réduit également de 30 à 15 jours le délai accordé pour la remise du rapport d'enquête publique pour ce type de projet.

Concernant les évaluations environnementales, on peut relever que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, fait à présent partie des pièces qui doivent être mises à disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur celui de la préfecture du département.

Le portail cartographie ENR

Afin d'apporter des éléments de réponse à l'article 15 de la loi ENR, l'Etat a missionné le Cérema et l'IGN pour réaliser une plateforme cartographique d'aide à la décision pour les collectivités.

L'équipe technique du SIEPAL est à disposition des communes et groupements de communes qui souhaiteraient être assistés dans l'application des mesures déclinées ci-dessus. Elle pourra notamment guider les collectivités dans l'utilisation des plateformes et/ou la production de données nécessaires à l'exécution des mesures prévues.

Le Président LÉONIE propose aux délégués, s'ils souhaitent plus de détails, de se rapprocher de Sylvie MOREAU et de l'équipe qui pourront accompagner les collectivités sur cette nouvelle loi qui va concerner tout le territoire puisqu'il y a de plus en plus de projets de production d'énergie renouvelable qui se mettent en place. Il ajoute qu'on le voit aussi bien en zone rurale qu'en zone urbaine : les ombrières dans les parkings fleurissent, les toitures se photovoltaïsent, l'agrivoltaïsme apparaît de plus en plus et en CDPENAF il y a de plus en plus de projets de fermes solaires ou de centrales photovoltaïques ou d'implantations d'éoliennes qui sont présentés. Donc c'est un enjeu pour le territoire qui a beaucoup d'espaces disponibles mais c'est aussi à la fois un enjeu national et un point de sortie économique pour les agriculteurs par rapport à certaines difficultés qu'ils peuvent rencontrer. C'est donc obligatoirement quelque chose sur lequel il faut être attentif mais à l'inverse il faut être attentif à la qualité des espaces ruraux, à l'éco visibilité.

Joël GARESTIER indique avoir reçu un courrier d'une chambre d'agriculture demandant de mettre tout le territoire communal en zone, il y aura donc à y réfléchir en commun, en particulier au niveau de la communauté urbaine et pour les autres en fonction de leur niveau de réflexion (commune, EPCI). Le Président explique que tous les cas existent au niveau du SIEPAL, puisqu'il y a des communautés de communes qui n'ont pas la compétence PLU PLUi et donc chaque commune se débrouille, il y a du PLUi qui existe (Val de Vienne), du PLUi en cours (Limoges Métropole).

Cela va donc obliger chacun à réfléchir et travailler puisqu'il va falloir transformer les PLU et le PLUi existants ou prévoir le futur PLUi, tels qu'ils soient en capacité d'accueillir intégralement ou partiellement. C'est là où le Président parle d'équilibre entre production d'énergie et respect de la ruralité, des terres agricoles, des paysages. Il faut savoir si on veut tout faire passer en possiblement transformable ou au contraire faire des choses beaucoup plus fines et définir certains secteurs. Il pense que le SCoT et le SIEPAL peuvent être un bel espace pour réfléchir en commun sur la taille et l'évolution du territoire.

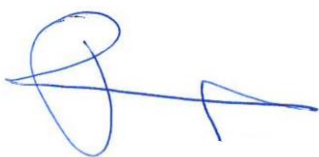
A la fin de son intervention, le Président demande s'il y a des questions. Emilie RABETEAU indique qu'elle va proposer à ses collègues, par rapport à ce sujet, lors de la conférence des maires à venir, que l'approche puisse se faire au niveau communauté urbaine puisque comme l'a dit Vincent LÉONIE, Limoges Métropole travaille sur son futur PLUi. Elle ajoute que commencer à réfléchir en commun cela a du sens et que la compétence transition énergétique est une compétence de la communauté urbaine. Du coup elle fera cette proposition à ses collègues élus qui seront présents à la réunion de Limoges métropole (le vendredi soir), pour éviter que chacun fasse dans son coin, pour essayer d'être collectivement plus ambitieux et vertueux.

Le Président LÉONIE la remercie et demande s'il y a une autre prise de parole souhaitée sur ce thème là ou sur un autre thème.

N'ayant pas de réponse, le Président remercie les membres du Comité pour leur présence et il lève la séance à 11h50.

Les secrétaires de séance

Philippe BARRY

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a small upward stroke.

Clément RAVAUD

A stylized signature in blue ink, featuring a large 'C' and 'R' intertwined.

Le Président

Vincent LÉONIE

A stylized signature in blue ink, with the name 'Léonie' clearly visible.